

**MAIRIE DU  
PERRAY-EN-YVELINES**

**DECISION N° 2023/14**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE – EGALITE -FRATERNITE

**DECISION DU MAIRE**

**OBJET : Demande de subvention DSIL 2023 auprès de l'Etat - Amélioration énergétique  
- Bâtiments communaux : Ecoles communales du Pont Marquant et des Platanes**

**Monsieur le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 4 juillet 2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> alinéa 23 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**VU** la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert » par le gouvernement et de l'enveloppe déléguée au Préfet du Département des Yvelines pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés ;

**CONSIDERANT** la possibilité de solliciter l'Etat au titre de ce dispositif ;

**CONSIDERANT** le projet d'amélioration énergétique dans les écoles communales du Pont Marquant et des Platanes ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter auprès de l'Etat une subvention DSIL au titre du programme « Fonds vert » dans le cadre de la rénovation énergétique des écoles communales du Pont Marquant et des Platanes.

La subvention s'élèvera à 377 793 € HT soit 80 % de la dépense subventionnable plafonnée à 472 242 € HT.

Se décomposant ainsi : Ecole du Pont Marquant : 248 430 € HT  
Ecole des Platanes : 182 000 € HT  
Maîtrise d'œuvre : 41 812 € HT

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2023

Application agréée E-legalite.com

**ARTICLE 2** : Il est adopté l'avant-projet intitulé : Amélioration énergétique - Bâtiments communaux : Ecoles communales du Pont Marquant et des Platanes pour un montant de 472 242 € HT et de 566 690 € TTC.

**ARTICLE 3** : Il est précisé que la commune s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité sur l'école du Pont Marquant et des Platanes pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme.

**ARTICLE 4** : Il est précisé que la commune s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Il est indiqué que l'imputation budgétaire de la dépense se fera sur le chapitre 2152 – Section Investissement.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 9 mars 2023



*Geoffroy Bax de Keating*

Monsieur le Maire  
Geoffroy BAX DE KEATING

REÇU EN PREFECTURE  
le 10/03/2023  
Application agréée E-legalite.com